

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/031

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Blandine GENTIL

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Gianni BOFFELLI

Audience du 12 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 16 octobre 2024, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris, Mme X. domiciliée (...) demande à la chambre disciplinaire de constater que, M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum,

Mme X. reproche à M. Y. un manque d'indépendance et de confraternité dans son exercice professionnel lié au contrôle permanent de ce dernier sur son activité et un comportement inapproprié avec elle. Ce contrôle porte tant sur la prise de rendez-vous depuis Doctolib, que sur la création des dossiers patients ainsi que la facturation des actes.

Elle soutient que :

- M. Y. annulerait et déplacerait certains rendez-vous, y compris le week-end et les jours fériés, exerçant de fait un contrôle sur son emploi du temps, sans tenir compte de son consentement à ces changements ;

- Alors que son contrat ne prévoyait pas de déplacements à domicile, elle s'est vue imposée ceux-ci par M. Y. ; et un jour de repos, elle s'est aperçue que M. Y. avait confié ses patients à une consœur, présentée comme sa remplaçante, alors qu'aucun contact, ni aucun contrat n'avait été signé à ce titre ;
- Alors qu'elle avait vécu avec un patient, un douloureux épisode de violences à caractères sexuels, et qu'elle s'en est ouverte à son titulaire M. X., ce dernier a réagi en lui prenant la tête entre les mains et en lui proposant une pâtisserie, tout en déclarant qu'il continuerait malgré tout à assurer le suivi du patient, afin de ne pas s'exposer à un grief de non-continuité des soins ;
- L'utilisation récurrente de surnoms « ma petite Louissette », « ma jolie Louise », « loulou », non consentis et déclarés par elle-même comme non acceptés ;
- des discussions non consenties sur des sujets inappropriés, telles que la question de sa sexualité, des reproches sur son mode de vie et ses habitudes, que son titulaire qualifierait de résultat d'une éducation « d'enfants rois » ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 05 décembre 2024, M. Y. représenté par Me Gianni Boffelli conclut au rejet de la plainte et de condamner Mme X. à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait valoir que :

- l'exercice de la relation professionnelle entre lui et Mme X. s'inscrit dans un contrat d'assistantat libéral exclusif de tout développement de clientèle personnelle ; et en acceptant ce contrat, la cocontractante avait renoncé au développement d'une clientèle, et acceptait s'organiser tous les jours de la semaine, pour répondre à la demande en fonction des disponibilités des patients ;
- en sa qualité de titulaire et détenteur de la patientèle, il doit s'assurer du respect de l'obligation de continuité des soins, y compris l'organisation de son cabinet en fonction de la disponibilité des praticiens, des salles de travail, ce qui peut amener à des réorganisations des agendas ne remettant pas en cause l'indépendance des assistants ;
- l'article 8 du contrat d'assistantat sous-entend l'acceptation, par l'assistant, du pilotage par le titulaire, des abonnements Doctolib dont il assume, la totale charge financière, en conséquence, il est donc accepté par Mme X. qui n'est pas fondée à soutenir le contraire ; de surcroît, elle n'apporte à aucun moment la preuve d'un prétendu blocage de son accès à Doctolib ;
- la prétendue agression sexuelle vécue par la plaignante n'a fait l'objet d'aucune plainte pénale, encore moins un signalement ordinal, et de ce fait, il n'avait pas à prendre quel que décision que ce soit vis-à-vis de ce patient, néanmoins, il a tout de même organisé les rendez-vous du patient concerné dans l'annexe de son cabinet, afin d'éviter le contact avec Mme X. ;
- les reproches sur les surnoms relèvent d'un caractère paternaliste et bienveillant, toutefois, ils n'avaient pas été formellement relevés par sa jeune consœur ; que les messages envoyés dans le groupe WhatsApp ne lui étaient pas personnellement adressés ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 23 janvier 2025, Mme X. représentée par Me Blandine Gentil maintient les écritures initiales de sa cliente et demande en outre à la chambre de condamner M. Y. à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article 75 de la loi N°86-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle précise que :

- le changement continu des agendas des assistants par M. Y. est confirmé par les attestations fournies par deux anciens assistants du cabinet, M. A., Mme M., ainsi qu'une ancienne patiente Mme M. ;
- si elle ne prétend pas avoir été contrainte par M. Y. dans le choix de ses techniques, encore moins avoir eu l'intention de constituer sa propre patientèle, elle confirme une immixtion permanente de son titulaire dans son agenda, hors de proportion avec le besoin d'assurer la continuité des soins, a contribué à empiéter sur ses protocoles de soins, et que le temps de présence imposé par son titulaire démontre bel et bien un lien de subordination incompatible avec la dimension libérale ;
- en annulant à plusieurs reprises des rendez-vous réservés par des patients avec elle, et en réattribuant ces patients à d'autres assistants du cabinet sans même les prévenir, M. Y. a porté atteinte du libre choix du patient ;
- en sollicitant Mme F. en tant que remplaçante personnelle, alors qu'il exerçait ce même jour, et en affectant les patients suivis par elle, à cette remplaçante, alors que son absence était ponctuelle, M. Y. s'est soustrait aux règles déontologiques ;
- M. Y. est mis en cause au pénal dans le cadre d'une information judiciaire pour voyeurisme et agression sexuelle, à la suite de 04 plaintes déposées par d'anciens assistants qui évoquent une suspicion de caméras cachées dans des horloges situées dans les salles de travail ;

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe le 06 mars 2025, M. Y. représenté par Me Gianni Boffelli maintient ses conclusions précédentes.

Il indique en outre que :

- sur le prétendu contrôle allégué par la plaignante, cette dernière n'apporte réellement aucun élément probant, permettant de soutenir ses allégations ; en-dehors des attestations de complaisances jointes au dossier ; qui rapportent des faits non datés et non-vérifiables ;
- les modifications du planning ont été imposées par les travaux de rénovation du cabinet, et la plaignante ne démontre à aucun moment que les modifications n'ont pas été réalisées en concertation ;
- il conteste être à l'origine du remplacement, et récuse par la même occasion l'attestation de Mme L. sur la forme, qui décrit le contrat de remplacement signé avec lui, et dans lequel elle dit exercer en remplacement de Mme P. puis de Mme X., au motif qu'il manque la mention manuscrite, dès lors cette attestation est imprécise, voir mensongère ;
- en ce qui concerne, les surnoms, ce grief n'est pas repris dans le procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice, et cela sous-entend que la plaignante ne voyait, à l'époque, aucune objection à l'utilisation de ceux-ci, qu'à tout le moins, elle ne l'a jamais informé que ceux-ci pouvaient occasionner la moindre gêne ;
- sur les digressions dénoncées par Mme X., relatives à sa façon de se vêtir, de s'alimenter, de sa beauté, il fait remarquer qu'à nouveau aucun élément probant ne vient appuyer ses propos mensongers, le seul commentaire sur le physique de la plaignante émanant de sa fille E., qui ne cachait pas son admiration pour elle ;

- il rappelle le principe de la présomption d'innocence et signale qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer dans le cadre de son contrôle judiciaire ; et les prétendus « soupçons de captation d'images de patients dénudés » ne sont aucunement sérieux et n'ont pas été retenus par le juge d'instruction ;

Par un second mémoire en réplique, enregistré au greffe le 17 avril 2025, Mme X. représentée par Me Blandine Gentil maintient ses écritures précédentes.

Par un troisième mémoire en défense, enregistré au greffe le 26 mai 2025, M. Y. représenté par Me Gianni Boffelli maintient ses observations précédentes.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressée le 10 juillet 2024 ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2026

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2026 :

- Le rapport de M. Dominique Pelca ;
- Les explications de Mme Louise X. ;
- Les observations de maître Blandine Gentil pour Mme X. ;
- Les observations de maître Gianni Boffelli pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y., dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article

R.4321-79 du même code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue* » et de l'article R. 4321-135 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que, si les multiples manquements déontologiques reprochés à M. Y. par Mme X. ne sont pas suffisamment étayés et ne peuvent être considérés comme établis, il est toutefois avéré que celui-ci a adopté au sein de son cabinet un comportement vis-à-vis de son assistante qu'il reconnaît lui-même comme paternaliste, et qui a pu la choquer, et a aussi tenu des propos ayant généré des réactions de rejet de la part de celle-ci, eu égard à son vécu personnel ; que ces comportements et ses propos, qui ne sont pas formellement contestés par l'intéressé, traduisent un comportement professionnel et personnel susceptible de constituer une faute disciplinaire ;

Sur les frais liés à l'instance :

3. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme X. présentées au titre de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. ;

6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

7. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la plainte ainsi que les prétentions de Mme X. au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 3 : Les conclusions de Mme X. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

Copie sera délivrée à Me Gianni Boffelli et Me Blandine Gentil.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.